



LE PRECURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

LYON, 5 AOUT 1828.

Nous avons parlé hier d'un événement qui a pu d'abord sembler l'indice d'un assassinat récemment commis. Mais des recherches sur la personne qu'on a trouvée portant dans un sac une tête humaine, ont bientôt fait évanouir ces soupçons. Il a été reconnu que ce débris de cadavre avait été enlevé dans un cimetière, et que cette odieuse profanation avait été inspirée par une tradition superstitieuse. Il s'agissait tout simplement de se procurer, au moyen de préparations magiques, la connaissance des numéros qui doivent sortir à la loterie. Nous nous souvenons que le tribunal correctionnel de Trévoux eut à juger, il y a quelques années, un fait semblable. Trois vieilles sorcières avaient été surprises faisant bouillir dans une marmite de la chair humaine, et cette affaire était compliquée d'une de ces escroqueries qui en sont presque toujours l'accessoire. Que de pareils actes se passent encore dans le fond des forêts, on le conçoit à la rigueur. Mais à Lyon !... Au surplus il est bon de noter que la loterie est pour quelque chose là dedans. Mais qu'importe ? nos hommes d'état ont déclaré que le royaume ne pouvait aller sans le produit de la loterie. *Tite, non olet.*

— Un avis administratif publié aujourd'hui, annonce que les soumissions des personnes qui voudront se charger de la direction de nos théâtres ne seront reçues que jusqu'au 15.

Sans doute le public et l'administration sont également intéressés à ce que le choix du directeur reste incertain le moins long-temps possible. Mais l'urgence va-t-elle jusqu'à autoriser le sacrifice des avantages de la concurrence ? et toute concurrence ne sera-t-elle pas impossible, puisque la démission de M. Singier sera à peine connue hors de Lyon, que déjà il ne sera plus temps de se mettre sur les rangs pour demander sa place ?

En réclamant à cet égard contre l'oubli des formes administratives, nous n'avons pas l'intention de préjudicier, en aucune manière, aux intérêts des personnes qui jusqu'à présent ont soumissionné la direction. On dit que parmi ces personnes, celle qui a le plus de chances d'être agréée, est un artiste du Grand-Théâtre, M. Desroches, dont le public apprécie beaucoup le zèle et les talents. Nous sommes même instruits que les rengagements conditionnels dont nous avons parlé hier, ont été faits pour le compte de M. Desroches, qui aurait ainsi voulu empêcher la dispersion de l'élite de nos artistes. Cette mesure que nous avons blâmée hier, dans la supposition où elle révélerait le dessein d'un fonctionnaire municipal de s'emparer de la régie de nos théâtres, ne pourrait, ainsi expliquée, que mériter l'approbation générale.

Mais quelque raison de préférence qu'il y ait en faveur de M. Desroches ou de toute autre personne qui se recommande comme lui par des services appréciés et par une capacité connue, faut-il oublier que pour tous les marchés administratifs la concurrence est une garantie indispensable ?

— Hier à dix heures et demie du soir, le feu s'est manifesté dans une maison attenant à la salle Gayet. On est allé aussitôt réclamer le secours des pompes de l'Hôtel-de-Ville. Il n'y avait personne au corps-de-garde des pompiers, et il s'est passé un temps assez considérable avant qu'ils aient été prêts à marcher. Il était minuit lorsque les pompes sont arrivées sur le lieu de l'incendie. Le feu avait déjà entièrement dévoré le rez-de-chaussée et le premier

étage occupés par le sieur Volmar, épicier. Une partie du second étage était aussi la proie des flammes ; mais là on est parvenu à en arrêter les progrès, et à deux heures après minuit le feu était tout à fait éteint. La maison était assurée par la Compagnie Royale, le magasin par la Compagnie du Phénix. Le sieur Volmar, père d'une intéressante famille, perd tout en ce désastre : marchandise, mobilier, effets, tout a été consumé ; lui-même blessé et le corps à moitié brûlé, est moralement et physiquement dans la situation la plus affreuse.

— Un régiment d'infanterie est désigné pour être réparti dans les villes de Châlons-sur-Saône, Mâcon et Bourg. Comme ces villes n'ont point eu jusqu'à présent de garnison, on suppose que cette disposition se rattache aux craintes excitées par les menées autrichiennes en Piémont.

— Les généraux Higonnet et Triburce Sébastiani ont traversé dimanche dernier notre ville pour aller prendre le commandement de leurs divisions dans l'armée auxiliaire de la Grèce. M. le comte Maison, général en chef de cette armée, est également arrivé hier dans nos murs et n'en est pas encore parti.

— Le roi vient de faire prendre chez P. Beuf, éditeur de la BIBLE LATINE, plusieurs exemplaires de ce bel ouvrage pour ses bibliothèques particulières. On se rappelle sans doute que cette Bible, admise à l'exposition de 1827 où elle a figuré avec distinction, a mérité une médaille d'or à MM. Firmin Didot qui l'ont imprimée.

— Nous rappelons que le concert des frères Larsonneur aura lieu jeudi prochain dans la salle Thyaffait, rue de la Vieille-Monnaie, à sept heures et demie du soir ; on souscrit chez tous les marchands de musique. Prix : 5 fr.

Le *Messenger des Chambres* a démenti le bruit de la défaite qu'on disait avoir été éprouvée par l'armée russe. Un bulletin officiel de cette armée (voyez notre article *Extérieur*) annonce au contraire que l'avant-garde russe a dépassé sans résistance Bazardgik où le prétendu combat aurait eu lieu.

Nous avons parlé, il y a quelques jours, d'une lettre écrite d'une ville d'Italie et annonçant que le roi de Deux-Siciles aurait octroyé une Charte constitutionnelle à ses peuples. Cette nouvelle nous parut réclamer confirmation. Toutefois il paraît que le bruit n'est faux qu'en ce qu'il a donné comme un fait consommé une résolution réellement formée. On peut en juger par le passage suivant d'un article officiel publié par les journaux de Naples le 17 juillet dernier :

« Le roi avait résolu d'immortaliser son retour à Naples par la restauration entière de la monarchie. Dans ce dessein fortement conçu, sa volonté était de donner de nouvelles lois et de nouvelles institutions, non pas formées, comme celles de nos pères, de parties incohérentes, mais telles que, partant d'un même principe régulateur, elles constituassent un tout architectural, dessiné avec cette sagesse qui, ne se proposant pour but que le bonheur des sujets, reconnaît que, si les modernes ont souvent déraisonné, souvent aussi les institutions les plus utiles d'un autre âge n'ont plus ce caractère dans le nôtre ; que, si les principes par lesquels doit être régie la société civile doivent porter la teinte des œuvres de l'antiquité, le changement des mœurs doit amener de grandes et nombreuses modifications ; qu'il y aurait de la folie à ne pas s'enrichir des progrès de l'esprit humain et des nouvelles connaissances ; qu'il faut accorder beaucoup aux accroissements de la civilisation, et plus encore à la noble ambition, portée à l'excès chez les bons princes, d'ajouter tous les jours à la prospérité de leurs sujets. »

C'est déjà un grand progrès que de tenir un pareil langage. Puissent les espérances qu'il a données à l'Italie se réaliser ! cet appui vaudrait mieux pour le trône des Deux-Siciles que les baïonnettes autrichiennes.

A M. le Rédacteur du PRECURSEUR.

Morley, le 19 juillet 1828.

Monsieur,

Un événement qui fera époque dans les annales de la chirurgie, vient de se passer dans un village inconnu du monde savant. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'un médecin de Morley, près Ligny en Lorraine, a entrepris la guérison d'un accident grave réputé jusqu'ici incurable par la faculté, et a complètement réussi dans sa tentative. Voici le fait :

Le jeune A. G. de L. V., élève de l'école militaire de la Flèche, fut atteint, il y a plus de six ans, d'une fièvre nerveuse si violente, qu'il s'en suivit une luxation spontanée du fémur gauche. Les moyens employés instantanément étant demeurés sans effet, ce jeune homme languissait depuis lors et paraissait destiné à demeurer impotent toute sa vie. Après avoir vainement consulté tout ce que Paris présente de plus éclairé, le malade fut conduit, au commencement de juin, dans l'établissement orthopédique du docteur Humbert, à Morley ; et là, à l'aide des machines les plus ingénieuses et confectionnées la plupart pour l'espèce, le rétablissement de l'os dans sa cavité naturelle s'est opéré au bout de dix-huit jours !

Si ce fait se présentait isolé, on pourrait refuser d'y croire ; ou, ce qui est souvent plus commode, l'attribuer au hasard ; mais il est bon que l'on sache que cette cure, que l'on peut à bon droit appeler merveilleuse, se joint à cent autres qui donneraient au modeste et savant médecin de Morley des titres à être placé au premier rang des chirurgiens, des anatomistes et des mécaniciens, si l'éloignement dans lequel il aime à vivre du monde et du bruit ne lui faisait préférer son obscurité à tout l'éclat qui devrait environner son nom.

C'est de l'établissement orthopédique de Morley que sortent tous les jours des jeunes personnes qui y sont arrivées contrefaites, et qui en partent toutes avec une immense amélioration, et un très-grand nombre, si parfaitement redressées, que les yeux exercés des parents ont peine à retrouver la trace de l'ancienne déviation de la taille. Les machines inventées par M. Humbert ont produit dans tous les genres des effets admirables. Pas un accident, pas un échec quelconque n'a fait pâlir depuis sept ans son heureuse étoile. Sa vie entière, consacrée au soulagement de l'humanité souffrante, puise dans le bien qu'il fait la seule récompense que son cœur ambitionne ; et c'est à son insu et au risque très-certain de le mécontenter, que celui qui trace ces lignes, et qui est témoin depuis trois ans de tout ce qui se fait de prodigieux à Morley, a pris sur lui cependant de le dire au public et surtout aux pères et aux mères de famille qui ont un si grand intérêt à apprendre qu'il existe ici un médecin habile et un homme de bien.

PARIS, 3 AOUT 1828.

En exécution de la loi du 2 juillet dernier, MM. les maires de Paris se sont réunis, le 1^{er} de ce mois, à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de leur doyen : ils ont nommé, pour secrétaire, M. Petit ; et assistés de MM. les percepteurs, ils ont commencé les opérations de révision des listes électorales et du jury.

— M. le marquis et M^{me} la marquise de Loulé ont quitté avant-hier Paris pour se rendre à Londres.

— Le collège électoral du département du Pas-de-Calais, séant à Arras, a élu, en remplacement de M. de Bryas, décédé, M. Allent, conseiller-d'état, qui a obtenu 126 voix. Son concurrent, qui était M. le baron de Coupigny, ancien député, a réuni 120 voix.

— Un personnage est arrivé à Laval, dans la soirée du 26 juillet, et il y a gardé le plus sévère incognito. Descendu à l'hôtel de la *Tête Noire*, il y a reçu la visite d'une personne avec laquelle il est resté tête à tête depuis neuf jusqu'à onze heures du soir, et qui, à ce qu'on a remarqué, est sortie de l'hôtel par la porte de derrière.

Le personnage est reparti à la pointe du jour et a pris la route de Rennes. Ce mystère a vivement piqué la curiosité publique : mais une heure après, c'était le secret de la comédie. Tout le monde disait que le voyageur était M. le comte Corbière, et le visiteur, M. le préfet.

On ne savait trop comment expliquer ce passage et cet entretien mystérieux, on ne l'a attribué généralement qu'à une répugnance bien décidée pour la publicité.

(Constitutionnel.)

— On écrit de Varsovie :

« S. A. I. le grand duc Césarévitch va partir sous peu de jours pour l'inspection ordinaire du corps de Lithuanie. Son absence de notre ville sera de dix jours. On dit que les troupes polonaises ont demandé à prendre part à la guerre de Turquie, mais que le grand-duc a écarté cette demande par un refus adouci de la manière la plus flatteuse. »

— L'escadre russe, partie dernièrement de Cronstadt, a été vue à la hauteur de Deal. Un des vaisseaux de cette escadre a touché sur le banc. On croit que ces forces navales ne s'arrêteront dans aucun des ports de la Manche, et qu'elles continueront leur marche vers la Méditerranée.

— On avait répandu le bruit qu'il s'était tenu dernièrement à Vienne un conseil extraordinaire de tous les ministres, auquel l'empereur avait assisté et dans lequel il avait été décidé que, sans prendre une part active à ce qui se passe, le cabinet de Vienne devait se mettre en mesure et ne devait pas y rester étranger dans le cas où il deviendrait nécessaire que son poids fût aussi jeté dans la balance : à cet effet une levée extraordinaire de 100,000 hommes aurait été ordonnée, et un emprunt considérable serait négocié. Le *Journal de Hambourg* annonce aujourd'hui qu'il n'y a rien d'authentique dans ces bruits, mais cependant on croit apercevoir du mouvement dans les bureaux de la chancellerie, des expéditions plus fréquentes de courriers. Les troupes qui devaient former le camp de plaisance, qui a été commandé, ne laissent pas que d'être journellement exercées aux grandes manœuvres. Le matériel de l'armée est au complet. Beaucoup d'officiers reviennent de congé, il en a été refusé un grand nombre d'autres ; sans agitation, sans inquiétude aucune, tout reprend l'air belliqueux. Tout s'accorde à prouver que l'Autriche est au moins sur le qui-vive.

Le même journal dément également la nouvelle que la Russie avait engagé l'Autriche à occuper provisoirement par ses troupes la Bosnie et la Serbie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Etat du prix moyen de l'hectolitre de froment, sur les diverses places de l'étranger, relevé d'après les bulletins le plus récemment parvenus au ministère de l'intérieur.

Londres,	24 juillet,	24 f. 45 c.
Stockholm,	27 juin,	9 81
Dantzick,	» mai,	11 88
Stettin,	30 juin,	11 83
Amsterdam,	» id.,	14 80
Trieste,	30 id.,	15 19
Naples,	30 id.,	12 74
Civita-Vecchia,	30 id.,	14 40
Livourne,	30 id.,	14 21
Gènes,	14 id.,	16 16
Nice,	15 juillet,	19 50
Santander,	30 juin,	15 14
Barcelone,	» id.,	21 19
Nouvelle-Orléans,	» mars,	14 72
France,	30 juin,	21 55

Les prix tendent en général à la baisse ; à Civita-Vecchia, la diminution, pendant le mois de juin, a été de 4 f. 45 par hectolitre, et le consul annonce que les apparences donnaient lieu de s'attendre à une baisse plus considérable.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Rover-Collard.)

Séance du 2 août.

Après le rejet des amendements de la commission relatifs aux coupes de bois, à leur évaluation, à celle des douanes, sels, tabac, poudres, postes, et l'adoption des art. 4 et 5 de la loi, M. Duménil propose l'article additionnel suivant :

« Les budgets qui régissent l'emploi de tous les centimes additionnels affectés au paiement des dépenses départementales de toute nature seront, ainsi que les comptes de leurs recettes et de leurs dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, rendus publics annuellement par la voie de l'impression. »

M. Duménil : Messieurs, la publicité de vos discussions permet aux contribuables de se convaincre que l'impôt consenti par les chambres n'exécute pas les besoins légitimes, et que les dépenses publiques sont faites régulièrement et dans l'intérêt général.

Il est néanmoins quelques contributions qui, bien que légalement assises, ne se prêtent pas à ce double examen, je veux parler des centimes additionnels affectés aux dépenses départementales.

Vous savez tous, Messieurs, qu'au lieu de subvenir à ces dépenses, les conseils-généraux ont à leur disposition sept centimes et demi pour les dépenses variables, indépendamment de ce qui leur est accordé par le ministre sur les cinq centimes de fonds communs, allocation qui, pour le dire en passant, est répartie dans les départements de la manière la plus arbitraire, et sur laquelle je reviendrai dans un instant. Les con-

seils-généraux peuvent en outre voter cinq centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, et trois autres centimes pour les fonds du cadastre. Enfin, six centimes et demi sont mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur, pour les dépenses fixées en commun à plusieurs départements.

Le produit de ces divers centimes est fort considérable. Il s'élève au-delà d'un million dans quelques départements. Dans le plus grand nombre, on peut l'évaluer de cinq cent mille à huit cent mille francs, et nulle publicité n'est donnée ni aux budgets qui déterminent l'emploi d'un fonds qui, en 1826 s'est élevé à près de cinquante millions, ni au compte, à la vérité bien illusoire, mis chaque année sous les yeux des conseils-généraux.

La distribution de l'analyse des votes de ces conseils ne remédie en rien au défaut de publicité dont je me plains. Le titre même de cette analyse indique qu'il n'est question que de voter sur divers objets d'administration et d'utilité publique. En matière d'argent, d'autres explications sont indispensables.

J'abuserais des momens de la chambre si je cherchais à lui démontrer la nécessité et la convenance de la publicité. Il me suffira de lui représenter que c'est moins un principe nouveau que je lui propose de consacrer que l'application de celui qui est posé dans la loi de finances du 15 mai 1818.

L'article 44 de cette loi détermine que les budgets des villes dont les revenus excèdent cent mille francs, et les comptes de leurs recettes et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, seront annuellement rendus publics par la voie de l'impression.

Je ne m'explique pas, Messieurs, comment on pourrait contester aux départements une garantie que la loi, dans sa sagesse, a cru nécessaire d'accorder à des aggregations moins étendues et pour des sommes beaucoup moins importantes.

Cette publicité, j'aime à le croire, déterminerait l'administration à présenter aux conseils-généraux des comptes rédigés en meilleure forme, mieux expliqués, et surtout appuyés de pièces justificatives. Et c'est ici le lieu de répéter que sous la dernière administration, tout ce qui pouvait éclairer les membres des conseils-généraux leur était constamment refusé, et le vote d'une faible somme de 150 fr., destinée d'abord à payer les frais d'impression, et enfin ceux de simples copies manuscrites des budgets, n'a jamais pu recevoir l'approbation du dernier ministre de l'intérieur.

Vainement chaque conseil d'arrondissement réclamait-il un exemplaire des procès-verbaux des séances du conseil-général, afin de connaître les motifs qui avaient fait accueillir ou rejeter les demandes qu'il lui avait adressées, le ministre ennemi de toute publicité restait inexorable.

Son successeur, sans aucun doute, appréciera un tel état de choses ; et puisque j'ai parlé des difficultés que les conseils-généraux et les conseils d'arrondissement éprouvaient dans leurs rapports, qu'il me soit permis d'expliquer très-brièvement les inconvénients qui résultent du peu d'intervalle laissé entre la première réunion des conseils d'arrondissement et l'époque de l'ouverture des conseils-généraux.

La première partie de la session des conseils d'arrondissement peut durer dix jours, et cinq jours après les conseils-généraux se réunissent. En raison des distances et de la difficulté des communications, les cahiers des conseils d'arrondissement arrivent souvent trop tard pour être mis sous les yeux des conseils-généraux. Il ne peut-être statué en tems utile sur les dégrèvements demandés, et les contribuables surchargés ne sont admis que l'année suivante à demander la réparation à laquelle ils avaient un droit immédiat. Enfin les préfets n'ont pas le tems nécessaire pour examiner les réclamations de tout genre qui leur sont transmises par les conseils d'arrondissement, et ils ne peuvent les appuyer ni les contester en connaissance de cause.

Il me serait facile, Messieurs, d'étendre ces observations, mais elles s'offriront à l'esprit des membres de cette chambre que leur expérience a mis à même d'apprécier les embarras qui résultent de cette mauvaise disposition.

Je terminerai en expliquant ce que j'ai dit plus haut sur la répartition arbitraire des cinq centimes de fonds communs. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur sur quelle base se fait cette répartition, et pourquoi par exemple dans huit départements dont cinq forment l'ancienne Normandie et les trois autres sont limitrophes de cette province, pourquoi, dis-je, ces huit départements dont les ressources, les besoins, l'industrie et la population ont beaucoup d'analogie, sont cependant traités d'une manière aussi inégale.

Ainsi, le département de Seine-et-Oise reçoit 54 p. 100 de la somme qu'il verse dans le fonds commun, les départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir 40 p. 100, la Seine-Inférieure 34, la Manche 24, le Calvados 20, l'Oise 18, et l'Eure 11 1/3 seulement.

Veillez remarquer, Messieurs, que ce n'est point contre le principe d'une distribution du fonds commun qui serait plus favorable aux départements pauvres que je prétends m'élever, mais contre l'inégalité de la répartition entre les départements d'une même importance relative. Cette inégalité que rien n'explique ni ne justifie est depuis bien des années l'objet des réclamations du conseil-général du département de l'Eure, mais en cela comme en beaucoup d'autres choses on n'a jamais répondu à de si justes plaintes.

Je demande pardon à la chambre d'avoir occupé cette tribune plus longtemps que je ne l'aurais voulu, et je me hâte de revenir à ma proposition et d'insister sur une publicité

qui aura surtout l'avantage d'appeler la confiance, et la confiance, vous le savez, est le premier besoin de l'administration.

M. de Martignac témoigne son étonnement de ce qu'une proposition de cette importance n'ait pas été communiquée au ministre qu'elle concerne le plus spécialement. Cette proposition est trop brusque, dit-il, pour que je puisse y donner mon assentiment. Je ne suis pas assez éclairé sur les conséquences qu'elle peut avoir et sur ce que réclament les véritables intérêts des départements, lesquels, quoi qu'on en dise ne sont pas toujours méconnus par les conseils-généraux. (Rumeur à gauche.)

M. Benjamin Constant : Messieurs, en venant appuyer l'amendement qui est en discussion, je commencerai par me plaindre de ce que depuis quelques tems, MM. les ministres cherchent à jeter une sorte de délavement sur les amendements qui sont proposés. Notre droit et notre devoir, c'est de soumettre à la chambre toutes les propositions que nous croyons utiles. Prétendre que nous devrions les soumettre préalablement à MM. les ministres, c'est vouloir que nous abdiquions l'une de nos plus importantes prérogatives. MM. les ministres ont souvent trop à faire : nous-mêmes nous n'avons pas toujours le tems de passer chez eux des heures consacrées aux intérêts de nos commettans ou à l'étude des projets de loi. D'ailleurs, cette tribune est notre terrain : c'est ici que nous devons développer tout ce qui nous paraît tendre à l'amélioration de l'administration ou à l'affermissement de nos garanties. Lors même qu'elles ne sont pas adoptées, nos idées parviennent aux ministres, retentissent dans toute la France, et le bien d'abord repoussé se fait plus tard.

Que MM. les ministres ne viennent donc pas contester nos droits, et qu'ils renoncent à ces arguments banaux contre les amendements qu'ils nomment improvisés. Je crois d'autant plus devoir les y exhorter, que je voudrais moins que jamais paraître les combattre. Les discours que récemment ils ont prononcés, m'ont, je le déclare, causé une sincère satisfaction et en causant beaucoup à la France. (Rumeurs à droite. Approbation à gauche.) Qu'ils s'interdisent donc des locutions usées et qu'ils ne nous forcent pas à contester sur des formes, quand depuis quelques jours, nous pouvons espérer que leurs intentions sont bonnes et que leur marche sera franche.

Je viens à l'amendement. Il est juste, il met les administrés à même de juger l'emploi que les administrateurs font de leurs deniers ; il nous mettra nous-mêmes en état de juger des réclamations qui nous seront soumises. Je suis peu touché de l'objection tirée de la dépense. Toutes les fois que nous avons réclamé des moyens de publicité, les ministres ont opposé la dépense, et cependant si vous calculez ce que cette publicité a produit et ce qu'elle a coûté, vous verriez qu'il y a eu gain pour la France. Je suis moins touché encore de ce que le ministère a dit de la résistance de quelques conseils-généraux ; leur composition m'inspire peu de confiance. (Violentes exclamations à droite. — Interruption.)

Quelques voix : A l'ordre !
Je me suis peut-être mal exprimé, reprend l'orateur. Je ne parle point des individus qui siègent dans les conseils-généraux ; je ne les connais pas ; je parle de leur mode de nomination contre lequel toute la France réclame (Adhésion à gauche. — Murmures à droite. — Cris : A la question !) Messieurs, sans vos interruptions perpétuelles, vous verriez que je traite la question. (Nouvelle interruption.) Messieurs, je réclame le silence que vous me devez et je l'obtiendrai. (M. Benjamin Constant se croise les bras.)

Messieurs, reprend l'honorable membre lorsque le silence est rétabli, l'amendement est juste, il est à la place où il doit être, il est dans les droits de la chambre, il est de nature à mettre un terme à beaucoup d'abus. Fen vote l'adoption. (Assentiment à gauche.)

M. de Martignac : Messieurs, je croyais avoir rempli un devoir en refusant mon assentiment immédiat à la proposition qui vous est soumise, et je ne m'attendais pas, je l'avoue, à m'entendre accuser d'avoir violé les droits de la chambre. Assurément les ministres n'ont aucun droit d'exiger que les députés leur fassent connaître d'avance les amendements qu'ils ont l'intention de soumettre à cette assemblée. Mais il est utile que les ministres, comme tout le monde, aient en le tems de réfléchir sur les propositions qui doivent être l'objet d'une délibération. Les feuilletons des pétitions ne sont-ils pas imprimés et distribués d'avance ? Et la Charte, qui mérite bien autant de respect que le règlement de la chambre, n'a-t-elle pas prescrit de ne délibérer sur un amendement qu'après le renvoi et l'examen dans les bureaux ?

Je sais que la jurisprudence de la chambre a établi un autre mode de délibération pour épargner une perte de tems considérable ; mais j'ai dit et je répète qu'un amendement de la nature de celui qui vous est présenté, devait être connu avant le moment de la discussion. Je déclare de nouveau que je ne suis pas assez éclairé sur les inconvénients ou les avantages qui peuvent résulter de cet amendement. Je suis prêt à examiner d'ici à la session prochaine, s'il est utile de l'adopter.

Je ne saurais descendre de la tribune sans me plaindre à mon tour de la manière dont on s'est exprimé sur le compte des conseils-généraux. Sans doute je crois que leur organisation actuelle a besoin d'être modifiée, et je déclare que le gouvernement va s'occuper de cet objet avec la plus grande sollicitude ; mais dans l'état des choses, je ne crois point qu'il soit convenable de dire que les conseils-généraux ne méritent aucune confiance. (Exclamations confuses parties de la gauche.)

Et cela, continue S. Ex., en présence de plus de deux cents membres de cette assemblée qui font partie des conseils-généraux. (A droite : Oui ! oui ! très-bien ! très-bien !)

M. B. Constant parle de sa place. Les cris de la droite étouffent long-temps sa voix. Je déclare, s'écrie enfin M. B. Constant avec force, que mes paroles n'ont pas été citées avec exactitude par M. le ministre de l'intérieur. (A gauche : C'est la vérité ! — Exclamations contradictoires au côté droit.)

M. Duerger de Hauranne : Je ne me souviens pas non plus d'avoir entendu prononcer par M. B. Constant les paroles que vient de citer M. le ministre. (A droite : Oh ! oh ! oh ! Non, Messieurs, reprend l'orateur ; mais ce n'est point de cela qu'il s'agit. On nous promet qu'une loi sera présentée l'année prochaine sur l'organisation des conseils-généraux, nous la discuterons alors ; mais cela ne saurait être une raison de ne pas adopter l'amendement qu'on vous propose aujourd'hui et dont l'utilité est incontestable.

(Aux voix ! aux voix ! la clôture !)

L'article additionnel de M. Duménil est mis aux voix. Toute la gauche, moins trois ou quatre membres, parmi lesquels nous remarquons M. Ricard, se lève pour la droite se lève contre. L'épreuve est déclarée douteuse. (Murmures et réclamations à gauche.)

M. le président : Je n'ai fait que proclamer l'avis du bureau. On renouvelle l'épreuve. L'assemblée se partage comme la première fois.

M. le président, après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires, déclare que l'article additionnel est adopté. (Vive sensation.)

Des conversations bruyantes s'établissent de toutes parts. La séance est suspendue pendant quelques minutes, et M. le président ne parvient à rétablir le silence qu'après de grands efforts.

Un autre article additionnel de M. Duris-Dufréne n'est pas adopté.

M. Benjamin Delessert propose un troisième article additionnel tendant à autoriser M. le ministre des finances à émettre des bons royaux spéciaux portant intérêt de 4 pour cent, jusqu'à concurrence de 30 millions, pour faciliter les placements de la caisse d'épargne et des autres établissements de bienfaisance.

L'orateur rappelle tous les heureux résultats qu'a produit la création de ces établissements. La mesure qu'il propose, déjà adoptée en Angleterre, doit contribuer à leur prospérité, et par conséquent au soulagement de la classe indigente pour laquelle ils sont institués.

M. le ministre des finances rend justice aux intentions philanthropiques qui ont dicté l'amendement ; mais il ne pense pas qu'il soit possible d'introduire dans la loi des recettes une disposition dont l'effet serait d'augmenter les dépenses du trésor. M. le ministre promet dans l'intérêt des caisses d'épargne, de s'occuper autant qu'il sera en lui des vues bienfaisantes de M. Delessert, et de prendre à ce sujet toutes les mesures qui pourront se concilier avec les intérêts du trésor. (Aux voix ! aux voix !)

M. Delessert : D'après les explications et la promesse de M. le ministre des finances, je retire ma proposition.

M. le président donne lecture de l'article 6 et dernier, conçu en ces termes :

« Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous percepteurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils-généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

M. Méchin appelle l'attention du gouvernement sur les taxes que les communes furent autorisées à s'imposer à la suite des événements de 1815, pour subvenir aux frais d'occupation. Depuis long-temps les charges sont acquittées, et néanmoins la perception continue d'être faite dans quelques communes, et notamment à Marseille, où un impôt de 3 f., mis sur chaque charge de farine, produit à la ville 500,000 f., et augmente de 3 cent. 1/2 la livre de pain.

M. Pardessus : Quoiqu'il soit difficile de répondre, à une distance de deux cents lieues, sur un fait articulé sans communication, ma mémoire me sert assez pour que je puisse dire que cet objet a fait la matière d'une pétition sur laquelle la chambre passa à l'ordre du jour, parce que la perception était autorisée par l'article 4 de la loi du 28 avril 1816.

M. Méchin : La perception était autorisée ; mais depuis 1816 elle est sans objet.

Aucune proposition spéciale n'étant faite, l'article 6 est adopté. (Mouvement général de satisfaction.)

M. le président : Avant que la chambre passe au scrutin, je lui rappellerai qu'ainsi qu'elle l'a décidé, il y aura séance

lundi pour un rapport de la commission des pétitions. Voici ensuite l'ordre des travaux de la chambre, si elle est en nombre. (On rit.)

Délibération sur le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Labbey de Pompières :

Délibération sur le projet de loi relatif à la dotation de la pairie :

Délibération sur le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Gaétan de la Rochefoucault, sur le conseil d'état :

Enfin, développement d'une proposition de M. de Puymaurin sur le droit d'octroi :

On va procéder à l'appel nominal, ajoute M. le président ; j'invite MM. les députés à garder leurs places et à voter à tour de rôle. Malgré cette invitation de M. le président, MM. les députés, formés en groupe au pied de la tribune, se livrent à des conversations particulières, et paraissent, pour la plupart, prendre congé les uns des autres.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans, 328. Boules blanches, 294, boules noires, 34.

La chambre adopte.

La séance est levée à quatre heures un quart.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 30 juillet.

On lit dans le Sun :

Nos ministres se contentent des assurances pacifiques de l'empereur de Russie, au moment où il marche à la tête d'une armée conquérante, dont la force numérique excède un demi-million d'hommes. Il sera sans doute bien consolant pour le peuple anglais d'être informé, dans quelques mois, que nos ministres ont été indignement trompés par les promesses artificieuses de Nicolas, et que notre honneur national exige en conséquence que nous déclarions la guerre, afin d'abaisser la prépondérance croissante de la Russie, en rétablissant l'équilibre des pouvoirs en Europe.

Une prompt intervention nous épargnerait des dépenses inutiles. Lorsque la Russie se sera rendue maîtresse de Constantinople elle se moquera de nos menaces. Le fait de la possession sera présenté comme un motif additionnel pour l'occupation de la capitale du Levant. La mer Noire est en ce moment à peu près inutile pour la Russie, tant qu'elle est pour les Turcs la seule issue qui existe dans la Méditerranée ; et la Russie, dans sa déclaration de guerre, assure qu'elle se fera suffisamment indemniser pour le passé, et qu'elle exigera toutes sortes de garanties pour l'avenir. Comment obtiendra-t-elle ces garanties ? par une possession réelle et effective. Ayant obtenu ce qu'elle espère, la Russie cédera-t-elle aux représentations de l'Angleterre ?

Certainement non ? L'empereur Nicolas invitera la France à prendre une partie de la Morée, ou même l'Égypte, si elle la préfère, et l'Autriche à s'emparer de la Serbie et de la Bosnie, etc. Toutes les invitations seront faites d'autant plus volontiers qu'elles ne coûteront rien à celui qui les fera, et leur acceptation lui garantira la possession tranquille de ses propres conquêtes.

Les officiers à bord de l'escadre russe assurent qu'ils n'ont pas d'autre destination que la Méditerranée. Comment concilier cette déclaration avec le discours du roi, dans lequel il est dit que l'empereur a renoncé au droit de faire la guerre dans la Méditerranée ?

— On lit dans le Times :

Nous avons inséré hier deux proclamations de Valdez, gouverneur de Madère, dénonçant l'usurpation de don Miguel et appelant les habitants et les troupes de cette île à la défense des droits de don Pèdre ; ces proclamations sont datées du 22 juin. Peu de temps avant qu'on ait pu juger de leur effet, le rappel de Valdez avait été décidé et le 25 une frégate portugaise arriva dans la baie de Funchal, ayant à son bord le nouveau gouverneur, un migueliste ; cette frégate ayant été accueillie par une bordée partie des remparts, elle fit voile pour les Açores, la commission du nouveau gouverneur n'étant pas spéciale, il pouvait s'établir indifféremment dans l'une ou l'autre de ces îles. Une déclaration de guerre entre les partis des deux princes fut la conséquence de cette catastrophe : les prêtres ne tardèrent pas à prendre avantage de leur situation, pour favoriser la perfidie et l'usurpation, et une insurrection se manifesta contre le gouverneur dont les forces n'étaient pas suffisantes pour rétablir l'ordre et repousser une attaque extérieure ; ses troupes encouragées par son exemple parvinrent néanmoins à disperser les insurgés, mais s'il ne lui arrive pas de renforts du Brésil, il est à craindre que ce brave général ne soit victime de sa fidélité.

RUSSIE.

Bulletin officiel de l'armée russe.

Au camp de Bazardehick, 11 juillet.

« L'empereur a quitté le 6 juillet Karassou, et, après une marche de trois jours, est arrivé avec le quartier-général à Bazardehick. Cette ville était déjà occupée par nos avant-postes : les habitants l'avaient quittée, et l'ennemi n'a pas essayé de la défendre, quoiqu'il parût d'abord avoir l'intention de s'y concentrer. À peine les avant-postes avaient-ils passé

Bazardehick, qu'ils ont rencontré une division de cavalerie ennemie sous les ordres d'Hassan-Pacha (le même qui nous était opposé lors du passage du Danube), qui avait été détachée de Schumla pour reconnaître l'ennemi a été chargé et a pris la fuite. Depuis, il ne tient nulle part, et continue à se retirer à l'approche de nos troupes. Le général Budiger, en le poursuivant, est arrivé dans les environs du Kostoudji (Kostodehi.)

« À l'aile gauche, nos troupes ont occupé Covorna ; ce lieu est d'une haute importance à cause de sa rade. Une division s'est mise en mouvement sur Varna, pour bloquer cette forteresse. À l'aile droite, le général Roth, commandant du 6^e corps, a passé le Danube auprès de Hirsowa, pour commencer de là le siège de Silistrie. Il a été remplacé dans les principales par le corps sous les ordres du général de cavalerie Borozzin. Sur ce point, comme sur tous les autres, les partis ennemis se retirent aussitôt qu'ils nous aperçoivent. L'armée impériale a été renforcée par le corps du général de cavalerie Wagnoff, et par les divisions qui ont pris Matschine Hirsowa et Toultscha.

« Nous attendons incessamment la flotte sous les ordres de l'amiral Greigh, ainsi que la brigade de l'adjudant prince de Menzikoff, qui a été employée au siège d'Anapa.

« Le commandant en chef des troupes ennemies de ce côté du Balkan, Hussein-Pacha, est toujours à la tête de l'armée à Schumla, dont les nouvelles nous laissent incertains sur l'effectif des forces qui y sont réunies. Il ne paraît pas que l'ennemi ait l'intention de venir à notre rencontre. »

HONGRIE.

Szablain, 16 juillet.

L'insurrection s'étend chaque jour davantage en Bosnie. Le pacha de Trawnik qui, après avoir déconvert les premiers germes de la révolte, et l'avoir annoncée à Constantinople, avait demandé des instructions, reçut du Sultan l'ordre de faire décapiter les meneurs. Mais soit qu'ils aient eu connaissance de cet ordre, soit qu'ils eussent sans cela pris leur résolution, ils massacrèrent le pacha dans son palais à Trawnik, et selon d'autres, dans le camp. Il était particulièrement détesté des troupes, parce qu'il cherchait à étendre le système des réformes militaires du Sultan.

La plus grande tranquillité règne jusqu'à présent en Serbie.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte sous seing-privé en date du vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré à Lyon, le premier août même année, par M. Guillot, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Messieurs Joseph-Antoine-Célestin Teste-le-Beau, rentier ; François-Joseph Gayon, commis-négociant, demeurant tous deux à Lyon, place Groslier, n° 6 ; et Alexandre Olivier, commis-négociant, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, ont formé une société commerciale ayant pour objet principal le commerce de la commission en toutes espèces de marchandises, les opérations de banque soit pour leur compte, soit pour le compte d'amis.

Le commerce sera exercé à Lyon sous la raison de Teste-le-Beau, Gayon et Olivier. Chacun des associés aura la gestion et la signature sociale.

Le compte de fonds des associés a été fixé à cent vingt mille francs.

Cette société est convenue pour l'espace de six années qui commenceront au premier septembre mil huit cent vingt-huit, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent trente-quatre ; et il a été stipulé que dans le cas ou par des pertes, la mise de fonds serait entamée de dix mille francs, chacun des associés pourrait demander la dissolution de la société ; et que six mois avant son expiration, les parties seront tenues de se prévenir par écrit si elles veulent se séparer à l'époque ci-dessus fixée, à défaut de quoi la durée de la société sera prorogée de trois ans.

Pour extrait conforme :

Signé TESTE-LE-BEAU, GUYON, et OLIVIER.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'un domaine situé sur la commune de Saint-Martin-en-Haut (Rhône), appartenant aux enfants mineurs de Joseph Du-mortier.

Par procès-verbal de Garin, huissier à St-Symphorien-le-Château, du premier juillet mil huit cent vingt-huit, visé le trois dudit mois par M. Ducreux, maire de la commune de Saint-Martin-en-Haut, et par M. Moulin, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Symphorien-le-Château, qui en ont reçu chacun copie ; enregistré le trois du même mois audit Saint-Symphorien, par Bourcier, qui a reçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le douze du même mois, vol. 15, n° 22, et au greffe du tribunal civil de Lyon le vingt-trois du même mois, volume 34, numéro 26 ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, à la requête du sieur Catherine Perret, cultivateur, demeurant ci-devant au lieu de la Guillotière, commune de Saint-Symphorien-le-Château, et actuellement en la com-

maire de Larajasse (Rhône), lequel a constitué pour avoué M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 21; au préjudice de dame Jeanne-Marie Bouteille, veuve du sieur Joseph Dumortier, journalier, demeurant au lieu de la Guilletière, commune de Pomeys, en sa qualité de tutrice légale de Jean-Marie et Claude Dumortier, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit Joseph Dumortier, à son décès cultivateur, demeurant à Saint-Martin-en-Haut.

Ces immeubles consistent :

1° En un bâtiment sans numéro, un jardin y attenant, et un tènement de terre et pré, le tout contigu, situé au lieu de Potincinay, commune de Saint-Martin-en-Haut, de la contenance en superficie, les bâtiments, d'environ un are cinquante centiares, le jardin d'environ un are cinquante centiares, le pré d'environ cinquante-trois ares, et les terres d'environ un hectare dix ares; les bâtiments sont construits en pisé et recouverts en tuiles creuses; la façade est, de côté de midi, percée de deux portes au rez-de-chaussée et une fenêtre, et de deux fenêtres au premier; il se compose d'une cuisine et un grenier au-dessus, d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, et un fenil au-dessus, et d'un hangar;

2° En un tènement de terre et pré situé au lieu de Prérivat, même commune de Saint-Martin-en-Haut, contenant, savoir : en pré, environ quarante-cinq ares, et en terre, quatre-vingts ares;

3° En un bois pin au lieu de Chez-Voudray, même commune, contenant environ neuf ares;

4° Et enfin en un bois pin situé au lieu de Romeyon, même commune de Saint-Martin-en-Haut, contenant environ quarante-quatre ares.

Tous lesquels immeubles sont occupés et cultivés, savoir : l'article deux par le sieur Chardon, de La Chèvre, et le surplus par le sieur Salignat, de Potincinay, à titre de fermiers, et sont situés sur la commune de Saint-Martin-en-Haut, arrondissement du tribunal civil de première instance de Lyon formant le deuxième arrondissement du département du Rhône, et seront vendus en l'une des audiences des criées du tribunal de première instance, séant à Lyon, après les formalités requises par la loi.

La première publication du cahier des charges aura lieu le samedi vingt-sept septembre mil huit cent vingt huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal, dans une des salles du palais de justice, situé à Lyon, place Saint-Jean.

Bros fils, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n° 21, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une portion de maison sise à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 6, et d'un immeuble situé en la commune de Saint-Martin de Fontaines, canton de Neuville (Rhône), provenant de la succession de Claudine Sottizon, décédée épouse du sieur Antoine Juillet.

Les immeubles à vendre consistent :

1° En une portion de maison sise à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 6, composée des 2^e, 3^e et 4^e étages, contenant deux chambres à chaque étage, et une cave dans ladite maison;

2° En la communauté de l'allée, cour, escalier, puits, cabinet et fosses d'aisances à l'usage des propriétaires de ladite maison; ladite portion de maison est confinée à l'orient par la petite rue Sainte-Catherine, au midi par la maison Gourd, à l'occident par la maison Lecomte, et au nord par la maison Renaud; elle occupe un périmètre d'environ quarante mètres carrés, et prend son entrée sur ladite petite rue Sainte-Catherine, n° 6, et sur la place de la Miséricorde;

3° En une jolie petite maison bourgeoise avec cour et jardin, le tout contigu et clos de murs, et d'une superficie de sept ares quatre-vingts centiares; la maison se compose d'une grande pièce au rez-de-chaussée pouvant servir de remise et de cave, de quatre chambres au premier étage avec greniers au-dessus, sous la pente du toit, dans lesquels on a pratiqué une chambre; le tout situé près de la rivière de Saône, dans la commune de Saint-Martin de Fontaines, lieu du Petit-Moulin, et se confie au nord par le jardin de Claude Rey et le chemin dit Dumas, à l'orient par le jardin et le bâtiment du sieur Gubian, et encore par la propriété du sieur Gonnard, au midi par la vigne de Joseph Guillot, et à l'occident par la terre de Barthélemy Fournel.

Ces immeubles seront vendus en deux lots.

PREMIER LOT.

Il se compose de la portion de maison sise à Lyon, avec ses dépendances et la cave, et a été estimé à la somme de 12,000 f.

SECOND LOT.

Il se compose de la maison, cour et jardin situés à Saint-Martin de Fontaines, et a été estimé à la somme de 4,000 f.

Cette vente est poursuivie devant le tribunal de première instance de Lyon, à la requête du sieur Pierre-Antoine-Romeo Juillet fils, gradué en droit, demeurant à Lyon, rue d'Amboise, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 21.

Contre le sieur Antoine Juillet père, rentier, demeurant à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 6, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal de Claude Juillet, son fils mineur, lequel a constitué pour avoué M^e Gaspard Flachat, avoué, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 7;

En présence du sieur Pierre Sottizon aîné, fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, agissant en qualité de subrogé-tuteur du mineur Claude Juillet, ayant la même profession, et demeurant dans la même commune, lequel a constitué pour avoué M^e Marc-Henri Ivrard, avoué, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12;

En vertu de deux jugements contradictoires rendus entre les parties susnommées par le tribunal civil de Lyon, le 24 août 1827 et le 25 mai 1828, expédiés, enregistrés et signifiés.

La lecture et publication du cahier des charges ont été faites le samedi quatorze juin mil huit cent vingt-huit.

Le samedi vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, et pardevant celui de MM. les juges qui a tenu ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles.

Les enchères seront reçues sur chacun des deux lots, sans enchères générales, d'abord sur le premier lot, et ensuite sur le second lot, ainsi qu'ils sont désignés et estimés, et aux clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive sera tranchée aux mêmes lieu et heure le samedi seize août mil huit cent vingt-huit.

Bros fils.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros fils, avoué du poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal de première instance de Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean.

Demain jeudi, sept août mil huit cent vingt huit, neuf heures du matin, sur la grande place de la Croix-Rousse, proche les barrières de ce nom, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en plusieurs métiers pour la fabrication des étoffes de soies, commode, table, chaises, etc.

BLANCHARD.

Le vendredi huit août mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Jean-Pierre Porte, marchand-tailleur, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 11, au 2^e étage, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers saisis au préjudice dudit sieur Porte, consistant en banque, commode, glace, placard, buffet, tables, batterie de cuisine, carreaux à repasser, et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle. s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban, n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

AVIS

Le sieur Gidoïn, professeur d'exercices gymnastiques, harmoniques et électriques de son invention, a trouvé le moyen de faire marcher, sans le secours d'aucun appui, les personnes devenues impotentes par suite de la goutte, du rhumatisme, etc., même celles qui depuis plusieurs années ne marchent qu'à l'aide de deux béquilles. Les personnes atteintes d'infirmités reconnues par les médecins être du ressort de la gymnastique, pourront, après avoir pris une ou plusieurs leçons, les combattre elles-mêmes.

Voici quelques-unes de ces infirmités.

La goutte, les rhumatismes, les maladies de nerfs, certaines épilepsies, certaines affections de poitrine, certaines fièvres, l'ascite, les obstructions, les paralysies incomplètes, les engourdissements, les vertiges, les maladies de la peau et celles qui sont occasionnées par le relâchement de la fibre, etc.

Sa demeure est rue des Célestins, n° 8, au 1^{er}, allée du café des Victoires.

EMPRUNT DE PRUSSE DE 1818,

CHEZ N. M. M. ROTHSCHILD A LONDRES.

Les Coupons ou Dividendes sous mentionnés, échus au 1^{er} octobre 1827, après avoir été dûment payés, ont été volés de mon comptoir, et je fais savoir qu'ils sont nuls et de nulle valeur, et qu'au cas de représentation, ils ne seront plus payés par moi.

Londres, 18 juillet 1828.

Signé N. M. ROTHSCHILD.

Pour copie conforme : L. PONS et C^e.
Lyon, 5 août 1828.

Classe A de 25 liv. sterling chacun.

6	69	112	149	192	286	312	365	418	489
8	70	129	150	194	295	314	364	432	493
18	77	130	152	197	295	318	369	441	495
46	79	132	154	200	296	333	371	442	496
48	84	133	162	217	297	341	380	445	497
54	86	139	170	225	299	355	403	446	498
60	101	143	179	234	307	357	404	450	499
67	107	146	190	250	310	359	415	479	500

Classe C de 6 liv. sterling 5 s. chacun.

2	40	58	80	110	159	184	211	222	257
13	46	61	81	131	165	185	212	223	258
28	48	62	85	143	170	191	213	226	259
50	57	71	88	148	171	196	216	234	260
282	299	358	412	468	490	519	552	625	659
283	510	595	625	672	692	724	763	826	863
294	335	397	425	474	515	529	587	635	661
295	362	401	428	475	516	552	593	636	665
296	369	402	462	478	517	554	602	637	672
297	379	411	464	479	518	559	619	652	678
2090	2205	2249	2288	2384	2537	2477	2581	2637	2731
2092	2205	2255	2303	2388	2538	2485	2583	2645	2742
2155	2212	2258	2302	2372	2403	2483	2597	2652	2747
2158	2218	2275	2305	2375	2404	2496	2606	2671	2748
2170	2224	2276	2307	2374	2424	2498	2607	2676	2749
2174	2225	2285	2322	2375	2430	2511	2612	2677	2751
2175	2250	2284	2325	2381	2455	2555	2626	2694	2753
2185	2252	2291	2326	2391	2455	2525	2631	2708	2784
2195	2258	2296	2332	2395	2460	2532	2632	2709	2784
2202	2247	2297	2349	2396	2476	2534	2633	2717	2787

Classe D de 2 liv. 10 s. chacun.

458	2095	2896	3565	4747	6088	6600	6952	7593	7471
1756	2117	3250	4689	5894	6154	6707	7018	7598	7682
1911	2256	3414	4716	5922	6352	6805	7392	7453	7733
7950	10050	12018	15722	16211	17778	19905	21544	22489	23821
8567	10247	12115	14061	16415	18071	20213	21911	22453	23821
8411	10415	12959	14160	16625	18609	20215	21925	22479	24099
8429	10794	12962	14191	16949	18714	20412	21979	22695	24693
9767	11501	15068	14794	16973	19083	20413	22069	22797	24855
9855	11588	15486	15745	17150	19585	20486	22225	23225	24856
9954	11695	15498	15936	17757	19586	20256	22447	23562	24864
18958	19050	19261	19528	19775	20078	20258	20567	20400	20535
18993	19125	19540	19569	19793	20119	20277	20568	20401	20535
18998	19170	19556	19614	19798	20153	20285	20585	20416	20549
19002	19180	19568	19644	19801	20154	20288	20584	20419	20571
19011	19204	19424	19645	19802	20201	20314	20585	20444	20607
19016	19214	19443	19679	19868	20203	20358	20595	20457	20644
19021	19218	19444	19714	19905	20204	20361	20594	20469	20722
19054	19225	19449	19716	19928	20255	20364	20597	20471	20758
19048	19255	19499	19757	19947	20254	21148	20598	20519	20757
19065	19254	19504	19749	20037	21050	21182	20599	20522	20800

N. M. ROTHSCHILD.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR, Monsieur,

Si M. Crémieux a lu l'article du *Journal du Commerce* où il rend compte de la séance publique qu'il a donnée le 26 du mois dernier, il a dû s'égarer amplement sur l'exaltation dérisoire et le pathétique déplacé dont s'est servi avec tant de profusion celui qui en fait la description. Ces fêtes aux amis des lumières, ces frénésies applaudissements, ce charme difficile à décrire, ces applaudissements unanimes d'enthousiasme, ce vœu de gloire (expression bizarre), enfin, ces larmes d'attendrissement et de bonheur qui coulaient des yeux des mères de famille, sont autant d'expressions comiques, fausses et déplacées.

Je ne vois pas qu'on puisse raisonnablement pleurer d'attendrissement en voyant un enfant articuler un mot tant bien que mal, et bégayer une phrase qui lui a été apprise depuis quinze jours, il faut être doué d'une sensibilité étonnante pour verser des larmes si facilement.

La vérité est que personne n'a pleuré, que l'orateur s'est fortement démené dans sa tribune, et que les prétendus applaudissements sont controuvés.

Je déclare donc que je n'ai rien vu d'extraordinaire dans cette séance : j'ai été à même de juger que les prétendus progrès attribués à la méthode lafforienne sont vanités outre mesure, et qu'enfin la solennité qu'on a attachée à l'examen du 26 juillet est loin de mériter l'importance qu'on veut bien lui accorder.

De quelque lustre qu'on s'efforce de faire briller cette méthode, quelle que soit la supériorité que des propagandistes intéressés puissent lui prêter, il n'en est pas moins reconnu qu'elle est bien loin d'égaliser celle de Berthaud dont les progrès journaliers convainquent mieux de son excellence que ne le peuvent faire quelques mots ampoulés, jetés au hasard et dénués de vraisemblance.

Je propose enfin, pour prouver ce que j'avance, de faire syllaber un sujet en 6 heures et lire en 60, et ce, d'après la méthode de Berthaud, qui est celle dont je me sers pour apprendre à lire à mes nombreux élèves. F. VENTEJOL.

SPECTACLES DU 6 AOUT.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Deuxième représentation de M^{lle} Mars.

LES FAUSSES CONFIDENCES, comédie, — TARTUFE, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA FEMME A DEUX MARIS, mélod. — SANS TAMBOUR NI TRUMPETTE, vaudeville. — LE REMPLAÇANT, mélodrame.

